



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-054

PUBLIÉ LE 18 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-05-10-007 - AP 2016 DDT 764 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. du Vigeant (2 pages)	Page 4
86-2016-05-10-009 - AP 2016 DDT 767 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Puye (4 pages)	Page 7
86-2016-05-10-008 - AP 2016 DDT 768 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Senillé (4 pages)	Page 12
86-2016-05-09-002 - Arrêté 2016-DDT-SEB-732 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/18 relatif à la sécurité du barrage hydroélectrique de Châtellerault commune de Châtellerault (2 pages)	Page 17
86-2016-05-09-003 - Arrêté 2016-DDT-SEB-733 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/37 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "près de l'étang" commune de Leignes-sur-Fontaine (2 pages)	Page 20
86-2016-05-09-005 - Arrêté 2016-DDT-SEB-735 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/12 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "le Charreau" commune Le Vigeant (2 pages)	Page 23
86-2016-05-09-006 - Arrêté 2016-DDT-SEB-736 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/35 relatif à la sécurité de l'étang communal de Morthemer commune de Valdivienne (2 pages)	Page 26
86-2016-05-09-007 - arrêté 2016-DDT-SEB-737 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/32 relatif à la sécurité des barrages écrêteurs de crue "vallée de la roche" et "terrier mouton" commune de Chauvigny (2 pages)	Page 29
86-2016-05-09-008 - arrêté 2016-DDT-SEB-738 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/34 relatif à la sécurité du plan d'eau de "Fleix" commune d'Ayron (2 pages)	Page 32
86-2016-05-09-009 - arrêté 2016-DDT-SEB-739 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/104 relatif à la sécurité du plan d'eau "le petit étang" commune de La Puye (2 pages)	Page 35
86-2016-05-09-013 - arrêté 2016-DDT-SEB-743 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/6 relatif à la sécurité du barrage de la réserve "le bois nouveau" commune de Saint-Martin-l'Ars (2 pages)	Page 38
86-2016-05-09-014 - arrêté 2016-DDT-SEB-744 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/36 relatif à la sécurité du barrage des étangs communaux "le Bourg" et "les Brousses" commune de Leignes-sur-Fontaine (2 pages)	Page 41
86-2016-05-09-015 - arrêté 2016-DDT-SEB-745 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/11 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "la Verrerie" commune Le Vigeant (2 pages)	Page 44

86-2016-05-09-016 - arrêté 2016-DDT-SEB-746 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/822 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "Chez Moreau" commune de Luchapt (2 pages)	Page 47
86-2016-05-09-017 - arrêté 2016-DDT-SEB-748 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/14 relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire "la gorge de la croix" commune de Brigueil-le Chantre (2 pages)	Page 50
86-2016-05-09-018 - arrêté 2016-DDT-SEB-749 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/33 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "les prés de la fontaine" commune d'Archigny (2 pages)	Page 53
86-2016-05-09-019 - arrêté 2016-DDT-SEB-750 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/5 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "Le Fouillou" commune de Pressac (2 pages)	Page 56
86-2016-05-09-020 - arrêté 2016-DDT-SEB-751 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/107 relatif à la sécurité de l'étang "le Magnou" commune de Le Vigeant (2 pages)	Page 59
86-2016-05-09-021 - arrêté 2016-DDT-SEB-752 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/825 relatif à la sécurité du barrage de l'étang de "l'Augerie" commune de la Puye (2 pages)	Page 62
86-2016-05-09-022 - arrêté 2016-DDT-SEB-753 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/562 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "Dulfort" commune de Leignes-sur-Fontaine (2 pages)	Page 65
86-2016-05-09-023 - arrêté 2016-DDT-SEB-754 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/823 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "Peugrolles" commune de Leignes-sur-Fontaine (2 pages)	Page 68
86-2016-05-09-004 - Arrêté 2016-DDT-SEB734 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/8 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "le carroir du vau" commune des Ormes (2 pages)	Page 71
86-2016-05-09-010 - arrêté n°2016-DDT-SEB-740 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/DDT/SEB/105 relatif à la sécurité du plan d'eau "le bois de l'abîme" commune de Charroux (2 pages)	Page 74
86-2016-05-09-011 - arrêté n°2016-DDT-SEB-741 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/DDT/SEB/106 relatif à la sécurité des plans d'eau "le Rigautier" et "Chez Pipault" commune d'Adriers (4 pages)	Page 77
86-2016-05-09-012 - arrêté n°2016-DDT-SEB-742 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/10 relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire "du bois" commune de Brigueil-le-Chantre (2 pages)	Page 82

Direction départementale des territoires

86-2016-05-10-007

AP 2016 DDT 764 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. du Vigeant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 764

En date du 10 Mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée du
Vigeant

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-219 en date du 7 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) du Vigeant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-35 en date du 10 février 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. du Vigeant ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 16 novembre 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. du Vigeant a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 novembre 2015 adressé à Madame Christine IDIER, l'informant du projet d'intégration de ses terres et lui donnant un délai de 3 mois pour formuler ses observations ou pour faire opposition en raison d'une hostilité à la pratique de la chasse ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 février 2016 par lequel Madame Christine IDIER fait part de ses observations ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 avril 2016 adressé à Madame Christine IDIER ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 mai 2016 par lequel Madame Christine IDIER transmet un bail de chasse au nom de Monsieur Raymond MÉMIN ;
- Vu** le bail de chasse passé devant notaire le 2 mai 2016 entre Madame Christine IDIER et Monsieur Raymond MÉMIN sur les parcelles faisant l'objet de la demande d'intégration qui appartiennent à Madame Christine IDIER depuis le 19 janvier 2012 ;
- Considérant** que les parcelles faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'une propriété qui avait été mise en opposition par l'arrêté préfectoral susvisé n° 70-SPM-219 du 7 septembre 1970 ;
- Considérant** que le bail de chasse a été conclu postérieurement à la division de propriété et qu'il ne peut faire échec au morcellement du territoire en opposition ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. du Vigeant les terrains ci-après désignés situés sur la commune du Vigeant appartenant à Madame Christine IDIER :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
E	280 – 281 – 282 – 283 – 284 – 285 – 286 – 287 – 313 – 314 – 315 – 316 – 317 – 318 – 319 – 320 – 662 – 676	18 ha 29 a 72 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. du Vigeant. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie du Vigeant.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Christine IDIER, L'Age du Faix, 86150 Le Vigeant.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-05-10-009

AP 2016 DDT 767 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Puye



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 767

En date du 10 Mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de La Puye

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-60 en date du 16 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de La Puye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/643 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Puye ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de La Puye ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de La Puye ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/643 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Puye est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 159 hectares situés sur le territoire de la commune de La Puye correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
AC0035 0E0007 0E0008 0E0009 0E0016 0E0017 0E0018 0E0019	
0E0020 0E0021 0E0023 0E0024 0E0025 0E0026 0E0027 0E0028	
0E0029 0E0030 0E0031 0E0032 0E0033 0E0034 0E0035 0E0036	
0E0037 0E0038 0E0039 0E0040 0E0041 0E0042 0E0043 0E0044	
0E0045 0E0046 0E0047 0E0048 0E0049 0E0050 0E0051 0E0052	
0E0053 0E0054 0E0055 0E0056 0E0057 0E0058 0E0063 0E0064	
0E0065 0E0066 0E0067 0E0068 0E0069 0E0071 0E0072 0E0073	
0E0074 0E0075 0E0076 0E0077 0E0078 0E0079 0E0080 0E0081	
0E0082 0E0083 0E0084 0E0085 0E0086 0E0087 0E0088 0E0089	
0E0090 0E0091 0E0092 0E0093 0E0094 0E0095 0E0096 0E0097	
0E0098 0E0099 0E0100 0E0101 0E0102 0E0103 0E0104 0E0105	
0E0106 0E0107 0E0108 0E0109 0E0110 0E0111 0E0112 0E0113	
0E0114 0E0115 0E0116 0E0117 0E0118 0E0119 0E0120 0E0121	
0E0122 0E0123 0E0124 0E0125 0E0199 0E0200 0E0201 0E0202	
0E0203 0E0204 0E0205 0E0206 0E0207 0E0208 0E0209 0E0210	
0E0211 0E0212 0E0213 0E0214 0E0215 0E0217 0E0218 0E0219	
0E0220 0E0221 0E0222 0E0223 0E0224 0E0225 0E0226 0E0227	
0E0228 0E0229 0E0230 0E0231 0E0232 0E0233 0E0234 0E0235	
0E0236 0E0237 0E0238 0E0239 0E0240 0E0241 0E0242 0E0243	
0E0244 0E0245 0E0246 0E0247 0E0248 0E0249 0E0250 0E0251	
0E0252 0E0253 0E0254 0E0255 0E0256 0E0257 0E0258 0E0259	
0E0260 0E0261 0E0262 0E0263 0E0264 0E0265 0E0266 0E0267	
0E0268 0E0269 0E0271 0E0272 0E0273 0E0274 0E0275 0E0276	
0E0277 0E0278 0E0279 0E0280 0E0281 0E0282 0E0283 0E0284	
0E0285 0E0286 0E0287 0E0288 0E0289 0E0290 0E0291 0E0292	
0E0293 0E0294 0E0295 0E0296 0E0303 0E0304 0E0305 0E0306	
0E0307 0E0308 0E0309 0E0310 0E0311 0E0312 0E0313 0E0314	
0E0315 0E0316 0E0317 0E0318 0E0319 0E0320 0E0321 0E0322	
0E0323 0E0324 0E0325 0E0326 0E0336 0E0337 0E0338 0E0339	
0E0340 0E0343 0E0347 0E0358 0E0359 0E0360 0E0361 0E0362	
0E0363 0E0364 0E0365 0E0366 0E0367 0E0373 0E0374 0E0375	
0E0376 0E0377 0E0378 0E0379 0E0380 0E0381 0E0382 0E0383	
0E0573 0E0574 0E0576 0E0577 0E0580 0E0581 0E0582 0E0583	
0E0584 0E0585 0E0603	
Territoire chassable mis en réserve :	159 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de La Puye.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de La Puye, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Puye. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de La Puye, Monsieur le maire de La Puye, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-05-10-008

AP 2016 DDT 768 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Senillé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 768

En date du 10 Mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Senillé

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-58 en date du 10 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Senillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/843 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Senillé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Senillé ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Senillé ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/843 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Senillé est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 113 hectares situés sur le territoire de la commune de Senillé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AC0113 AC0115 AC0116 AC0120 AC0121 AC0122 AC0123 AC0126 AC0127 AC0128 AC0136 AC0160 AC0161 AC0162 AC0163 AC0164 AC0165 AC0246 AC0250 AC0255 AC0256 AC0257 AC0264 AC0265 AC0267 AC0269 AC0270 AC0277 AC0278 AC0279 AC0280 AC0281 AC0282 AC0283 AC0284 AC0285 AC0286 AC0288* AD0061 AD0062 AD0063 AD0064 AD0065 AD0066 AD0067 AD0068 AD0069 AD0070 AD0071 AD0072 AD0074 AD0075 AD0076 AD0077 AD0078 AD0079 AD0085 AD0086 AD0087 AD0088 AD0089 AD0090 AD0091 AD0092 AD0093 AD0094 AD0095 AD0096 AD0102 AD0195 AD0227 AD0232 AD0238 AH0010 AH0011 AH0131 AI0001 AI0002 AI0003 AI0004 AI0005 AI0006 AI0007 AI0008 AI0009 AI0010 AI0011 AI0012 AI0013 AI0014 AI0015 AI0016 AI0017 AI0018 AI0019 AI0020 AI0021 AI0022 AI0023 AI0024 AI0025 AI0026 AI0027* AI0030 AI0031 AI0032 AI0033 AI0034 AI0035 AI0036 AI0037 AI0038 AI0039 AI0040 AI0041 AI0042 AI0043 AI0044 AI0045 AI0046 AI0047 AI0048 AI0049 AI0050 AI0051 AI0052 AI0223 AI0224 AI0225 AI0226 AI0227 AI0228 AI0229 AI0230 AI0231 AI0232 AI0233 AI0234 AI0235 AI0236 AI0237 AI0252 AI0253 AI0255 AI0256 AI0258 AI0259 AI0260 AI0272 AI0273* AI0274 AI0275 AI0276 AI0277 AK0013 AK0018 AK0019 AK0021 AK0022 AK0023 AK0024 AK0025 AK0026 AK0027 AK0028 AK0029 AK0030 AK0031 AK0032 AK0033 AK0185 AK0188 AK0194 AK0195 AN0005 AN0008 AN0009 AN0011* AN0014 AN0015 AN0020 AN0021 AN0022 AN0199 AN0200 AN0235 AN0236 AN0237 AN0239 AN0240 AN0241 AN0242 AN0243 AN0244 AN0245 AN0246 AN0252 AN0253 AN0258 AN0260 AN0337 AN0351 AN0354* AN0355 AN0358	
Territoire chassable mis en réserve :	113 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Senillé.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Senillé, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Senillé – Saint-Sauveur. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Senillé, Monsieur le maire de Senillé – Saint-Sauveur, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-002

Arrêté 2016-DDT-SEB-732 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/18 relatif à la sécurité du barrage hydroélectrique de Châtellerault commune de Châtellerault



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 732

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/18 relatif à la
sécurité du barrage hydroélectrique de Châtelleraut

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Châtelleraut

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/18 du 22 janvier 2013 portant complément à l'arrêté préfectoral n°83/DDE/062 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif au barrage hydroélectrique de Châtelleraut ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage hydroélectrique de Châtellerault, propriété d'Électricité de France- UP Centre/GEH Limoges – Groupement des centrales hydroélectriques – 86 150 L'Isle Jourdain, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/18 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'arrêté préfectoral n°83/DDE/062 pris au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage hydroélectrique de Châtellerault.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Châtellerault et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Châtellerault et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A blue ink signature, likely of the Prefect, is written over a horizontal line.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-003

Arrêté 2016-DDT-SEB-733 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/37 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "près de l'étang" commune de Leignes-sur-Fontaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 733

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/37 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « près de l'étang »

Commune de Leignes-sur-Fontaine

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/37 en date du 28/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°79/DDA/EH/93 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « près de l'étang » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « près de l'étang » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine, propriété de la communauté de communes du Pays Chauvinois, représentée par son président – 11 rue de l'Essart – 86 300 Chauvigny, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/37 en date du 28/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°79/DDA/EH/93 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « près de l'étang » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Leignes-sur-Fontaine et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-005

Arrêté 2016-DDT-SEB-735 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/12 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "le Charreau" commune Le Vigeant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 735

En date du

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/12 relatif à la
sécurité de la retenue collinaire « Le Chareau »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune Le Vigeant

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/12 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « Le Chareau » sur la commune de Le Vigeant ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le Chareau » sur la commune de Le Vigeant, propriété de Monsieur Violette Didier – lieu-dit « Chez Gillet » – 86 150 Le Vigeant, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/12 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « Le Chareau » sur la commune de Le Vigeant.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Le Vigeant et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Le Vigeant et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-006

Arrêté 2016-DDT-SEB-736 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/35 relatif à la sécurité de l'étang communal de Morthemmer commune de Valdivienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 736

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/35 relatif à la
sécurité de l'étang communal de Morthemmer

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Valdivienne

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/35 en date du 28 janvier 2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 72/DDA/EH/287 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de l'étang communal de Morthemmer sur la commune de Valdivienne ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Morthemmer » sur la commune de Valdivienne, propriété de la commune de Valdivienne, représentée par son maire – 29 route de Lussac-les-Châteaux – 86 300 Valdivienne, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/35 en date du 28 janvier 2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 72/DDA/EH/287 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de l'étang communal de Morthemmer sur la commune de Valdivienne.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Valdivienne et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Valdivienne et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. B.', is written over a horizontal line.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-007

arrêté 2016-DDT-SEB-737 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/32 relatif à la sécurité des barrages écrêteurs de crue "vallée de la roche" et "terrier mouton" commune de Chauvigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 737

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/32 relatif à la
sécurité des barrages écrêteurs de crue « vallée de
la roche » et « terrier mouton »

Commune de Chauvigny

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/32 en date du 28 janvier 2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/411 en date du 22 juin 2005 et à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité des barrages écrêteurs de crue « vallée de la roche » et « terrier mouton » sur la commune de Chauvigny ;
- Vu** la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de ses ouvrages ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;
- Considérant** la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Considérant** que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;
- Considérant** que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté des barrages

Les ouvrages situés aux lieux-dits « vallée de la roche » et « terrier mouton » sur la commune de Chauvigny, propriétés de la commune de Chauvigny, représentée par son maire – 1 rue du moulin Saint-Léger – BP 13 – 86 300 Chauvigny, ne relèvent plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/32 en date du 28 janvier 2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/411 en date du 22 juin 2005 et à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité des barrages écrêteurs de crue « vallée de la roche » et « terrier mouton » sur la commune de Chauvigny.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Chauvigny et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chauvigny et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-008

arrêté 2016-DDT-SEB-738 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/34 relatif à la sécurité du plan d'eau de "Fleix" commune d'Ayron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 738

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/34 relatif à la
sécurité du barrage du plan d'eau de « Fleix »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Ayrion

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/34 en date du 28/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°73/DDA/EH/2010 en date du 28/06/1973 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « Fleix » sur la commune d'Ayrion ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Fleix » sur la commune de Ayron, propriété de la communauté de communes du Pays Vouglaisien, représentée par son président – Basses rues – 86190 Vouillé, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/34 en date du 28/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°73/DDA/EH/2010 en date du 28/06/1973 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « Fleix » sur la commune d'Ayron.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Ayron. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Ayron et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. M.', is written over a horizontal line.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-009

arrêté 2016-DDT-SEB-739 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/104 relatif à la sécurité du plan d'eau "le petit étang" commune de La Puye



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 739

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2014/DDT/SEB/104 relatif à la
sécurité du barrage du plan d'eau « le petit étang »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de La Puye

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/104 en date du 14/13/2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « le petit étang » sur la commune de La Puye ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « le petit étang » sur la commune de La Puye, propriété de la commune de La Puye, représentée par son maire – 9 place de la mairie – 86 260 la Puye, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/104 en date du 14/13/2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « le petit étang » sur la commune de La Puye.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de La Puye et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information . L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Puye et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-013

arrêté 2016-DDT-SEB-743 portant abrogation de l'arrêté
préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/6 relatif à la
sécurité du barrage de la réserve "le bois nouveau"
commune de Saint-Martin-l'Ars



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 743

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/6 relatif à la
sécurité du barrage de la réserve « le bois
nouveau »

Commune de Saint-Martin-l'Ars

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R214-17 et R214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/6 en date du 22/01/2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la réserve « le bois nouveau » sur la commune de Saint-Martin-l'Ars ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « le bois nouveau » sur la commune de Saint-Martin-l'Ars, propriété de Monsieur Delhoume Joel – 16 rue des marronniers – 86250 Payroux, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DDT/SEB/6 en date du 22/01/2013 pris au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la réserve « le bois nouveau » sur la commune de Saint-Martin-l'Ars.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Martin-l'Ars. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A blue ink signature, likely of the prefect, is written over a horizontal line.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-014

arrêté 2016-DDT-SEB-744 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/36 relatif à la sécurité du barrage des étangs communaux "le Bourg" et "les Brousses" commune de Leignes-sur-Fontaine



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 744

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/36 relatif à la
sécurité du barrage des étangs communaux « le
bourg » et « les brousses »

Commune de Leignes-sur-Fontaine

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/36 en date du 28/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°79/DDA/EH/103 et à déclaration au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage des étangs communaux « le bourg » et « les brousses » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de ses ouvrages ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'est pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

Les ouvrages situés aux lieux-dits « le bourg » et « les brousses » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine, propriétés de la commune de Leignes-sur-Fontaine, représentée par son maire – 10 place de la mairie – 86 300 Leignes-sur-Fontaine, ne relèvent plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/36 en date du 28/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°79/DDA/EH/103 et à déclaration au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage des étangs communaux « le bourg » et « les brousses » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Leignes-sur-Fontaine et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A blue ink signature, likely of the prefect, is written over a horizontal line.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-015

arrêté 2016-DDT-SEB-745 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/11 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "la Verrerie" commune Le Vigeant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 745

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/11 relatif à la
sécurité de la retenue collinaire « La Verrerie »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune Le Vigeant

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/11 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « La Verrerie » sur la commune de Le Vigeant ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « La Verrerie » sur la commune de Le Vigeant, propriété de l'EARL « La Verrerie », représenté par Monsieur Goudeseune Christian – lieu-dit « la Verrerie » – 86 150 Le Vigeant, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/11 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « La Verrerie » sur la commune de Le Vigeant.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Le Vigeant et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Le Vigeant et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the signature of the official responsible for the decision.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-016

arrêté 2016-DDT-SEB-746 portant abrogation de l'arrêté
préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/822 relatif à
la sécurité de la retenue collinaire "Chez Moreau"
commune de Luchapt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 746

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/822 relatif à la
sécurité de la retenue collinaire « Chez Moreau »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Luchapt

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/822 en date du 2 décembre 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la retenue collinaire « Chez Moreau » sur la commune de Luchapt ;
- Vu** la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;
- Considérant** la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Considérant** que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;
- Considérant** que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Chez Moreau » sur la commune de Luchapt, propriété de Monsieur Chegaray Nicolas, – lieu-dit « Chez Moreau » – 86 430 Luchapt, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/822 en date du 2 décembre 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la retenue collinaire « Chez Moreau » sur la commune de Luchapt.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Luchapt et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Luchapt et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name and a surname, positioned below the text 'Fait à Poitiers,'.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-017

arrêté 2016-DDT-SEB-748 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/14 relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire "la gorge de la croix" commune de Brigueil-le Chantre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 748

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/14 relatif à la
sécurité du barrage de la retenue collinaire « La
gorge de la croix »

Commune de Brigueil-le-Chantre

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/14 en date du 22/01/2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°89/DDAF/EH/130 en date du 11/05/1989 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « La gorge de la croix » sur la commune de Brigueil-le-Chantre ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « La gorge de la croix » sur la commune de Brigueil-le-Chantre, propriété du GFA des Roseaux, représenté par Monsieur Van-Riet – lieu-dit « Le Chatenet » – 86 290 Brigueil-le-Chantre et Monsieur Gallet Raymond – La Bilotière – 86 290 Brigueil-le-Chantre, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/14 en date du 22/01/2013 pris au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « La gorge de la croix » sur la commune de Brigueil-le-Chantre.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Brigueil-le-Chantre. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Brigueil-le-Chantre et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a horizontal line.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-018

arrêté 2016-DDT-SEB-749 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/33 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "les prés de la fontaine" commune d'Archigny

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 749

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/33 relatif à la
sécurité du barrage du plan d'eau « les prés de la
fontaine »

Commune d'Archigny

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhèlar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/33 portant complément à l'arrêté préfectoral n°86/DDA/EH/13 en date du 24/01/1986 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « les prés de la fontaine » sur la commune d'Archigny ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « les prés de la fontaine » sur la commune d'Archigny, propriété de la commune d'Archigny, représentée par son maire – 378 rue Roger Furgé – 86 210 Archigny, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/33 portant complément à l'arrêté préfectoral n°86/DDA/EH/13 en date du 24/01/1986 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « les prés de la fontaine » sur la commune d'Archigny.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Archigny et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Archigny et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-019

arrêté 2016-DDT-SEB-750 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/5 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "Le Fouillou" commune de Pressac



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 750

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/5 relatif à la
sécurité de la retenue collinaire « Le Fouillou »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Pressac

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/5 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la retenue collinaire « Le Fouillou » sur la commune de Pressac ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le Fouillou » sur la commune de Pressac, propriété de Monsieur Bossuet François – lieu-dit « Le Fouillou » – 86 460 Pressac, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/5 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la retenue collinaire « Le Fouillou » sur la commune de Pressac.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Pressac. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pressac et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-020

arrêté 2016-DDT-SEB-751 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/107 relatif à la sécurité de l'étang "le Magnou" commune de Le Vigeant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 751

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2014/DDT/SEB/107 relatif à la
sécurité de l'étang « Le Magnou »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Le Vigean

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/107 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de l'étang « Le Magnou » sur la commune de Le Vigean ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le Magnou » sur la commune de Le Vigeant, propriété de la SARL « l'étang Le Magnou », représentée par Monsieur Chagneau Lionel – lieu-dit « l'étang Le Magnou » – 86 150 Le Vigeant, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/107 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de l'étang « Le Magnou » sur la commune de Le Vigeant.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Le Vigeant et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Le Vigeant et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-021

arrêté 2016-DDT-SEB-752 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/825 relatif à la sécurité du barrage de l'étang de "l'Augerie" commune de la Puye



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 752

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/825 relatif à la
sécurité du barrage de l'étang de « l'Augerie »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de La Puye

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/825 en date du 02/12/2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « l'Augerie » sur la commune de La Puye. ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'est pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « l'Augerie » sur la commune de La Puye, propriété de Monsieur Tilbury Antony et Madame Liddell Claire – lieu-dit « La logerie » – 86 260 la Puye, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/825 en date du 02/12/2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau de « l'Augerie » sur la commune de La Puye.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de La Puye et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Puye et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name and a surname, followed by a horizontal line.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-022

arrêté 2016-DDT-SEB-753 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/562 relatif à la sécurité dubarrage du plan d'eau "Dulfort" commune de Leignes-sur-Fontaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 753

En date du 09/05/2016.

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/562 relatif à la
sécurité du barrage du plan d'eau « Dulfort »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Leignes-sur-Fontaine

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/562 en date du 09/09/2013 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Dulfort » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Dulfort » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine, propriété de Monsieur Caillaud Gabriel – lieu-dit "Dulfort" – 86 300 Leignes-sur-Fontaine, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/562 en date du 09/09/2013 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Dulfort » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Leignes-sur-Fontaine et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-023

arrêté 2016-DDT-SEB-754 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/823 relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau "Peugrolles" commune de Leignes-sur-Fontaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 754

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/823 relatif à la
sécurité du barrage du plan d'eau « Peugrolles »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Leignes-sur-Fontaine

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/823 en date du 02/12/2013 portant complément au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Peugrolles » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Peugrolles » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine, propriété de Monsieur Sigda Stanislas – lieu-dit "Peugrolles" – 86 300 Leignes-sur-Fontaine, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/823 en date du 02/12/2013 portant complément pris au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage du plan d'eau « Peugrolles » sur la commune de Leignes-sur-Fontaine.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Leignes-sur-Fontaine et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-004

Arrêté 2016-DDT-SEB734 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/8 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "le carroir du vau" commune des Ormes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 734

En date du – 9 MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/8 relatif à la sécurité de la retenue collinaire « Le carroir du vau »

Commune des Ormes

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/8 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la retenue collinaire « Le carroir du vau » sur la commune des Ormes ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le carroir du vau » sur la commune des Ormes, propriété du GFA « les Plumassières », – lieu-dit « Les Plumassières » – 86220 Saint-Rémy-sur-Creuse, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/8 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité de la retenue collinaire « Le carroir du vau » sur la commune des Ormes.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie des Ormes. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune des Ormes et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

~~La chef du service
Eau et Biodiversité~~

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-010

arrêté n°2016-DDT-SEB-740 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/DDT/SEB/105 relatif à la sécurité du plan d'eau "le bois de l'abîme" commune de Charroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 740

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2014/DDT/SEB/105 relatif à la
sécurité du plan d'eau « Le bois de l'abîme »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Charroux

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/105 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du plan d'eau « Le bois de l'abîme » sur la commune de Charroux ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le bois de l'abîme » sur la commune de Charroux, propriété de Madame Rousselot Catherine et Monsieur Bonnet Stéphane, – lieu-dit « Chez Moutaud » – 86 460 Mauprévoir et exploité par le GAEC des étangs, responsable de l'ouvrage et représenté par Messieurs Bonnet Jacques et Stéphane – Lieu-dit « La Micollière » 86 250 Charroux, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/105 en date du 14 mars 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du plan d'eau « Le bois de l'abîme » sur la commune de Charroux.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Charroux. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Charroux et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-011

arrêté n°2016-DDT-SEB-741 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/DDT/SEB/106 relatif à la sécurité des plans d'eau "le Rigautier" et "Chez Pipault" commune d'Adriers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 741

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2014/DDT/SEB/106 relatif à la sécurité des plans
d'eau « Le Rigautier » et « Chez Pipault »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune d'Adriers

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/106 en date du 14 mars 2014 portant complément aux arrêtés préfectoraux n°97/DDAF/SFEE/139 et n°97/DDAF/SFEE/140 en date du 22 avril 1997 au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité des plans d'eau « Le Rigautier » et « Chez Pipault » sur la commune d'Adriers ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'il convient de notifier au propriétaire les règles rénovées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 pour l'ouvrage existant de classe C ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de la modification

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le Rigautier » sur la commune d'Adriers, propriété de la SCEA OVIBLE, représentée par Monsieur Riffaud Pierre –lieu-dit « La Gaingauderie » – 86430 Adriers, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

L'ouvrage « Chez Pipault », appartenant au même propriétaire, reste toujours classé en catégorie C.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/106 en date du 14 mars 2014 est modifié et remplacé par :

L'ouvrage, situé au lieu-dit « Chez Pipault », propriété de la SCEA OVIBLE, représentée par Monsieur Riffaud Pierre –lieu-dit « La Gaingauderie » – 86430 Adriers, est un barrage relevant de la classe C.

Nom	Coordonnées (Lambert-93)	Hauteur barrage (m)	Volume de la retenue (m ³)
Retenue « Chez Pipault » (N°DDT 96)	X= 533 084 m Y= 6 577 210 m	7,6	180 000

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEB/106 en date du 14 mars 2014 est modifié et remplacé par :

L'ouvrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- constitution d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- constitution du registre de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- réalisation d'un rapport de surveillance périodique comprenant notamment les constatations des visites techniques approfondies, dans un délai d'un an à partir de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans ;
- réalisation d'un rapport d'auscultation par un organisme agréé si l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation, dans un délai de cinq ans à partir de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans ;
- vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et réalisation des visites techniques approfondies de l'ouvrage effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance ;

Les dossiers, document et registre ci-dessus sont conservés par le propriétaire de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Adriers transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Adriers et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

A blue ink signature, likely of the prefect, is written over a faint circular stamp.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-012

arrêté n°2016-DDT-SEB-742 portant abrogation de l'arrêté
préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/10 relatif à
la sécurité du barrage de la retenue collinaire "du bois"
commune de Briguil-le-Chantre



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 742

En date du 09/05/2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/10 relatif à la
sécurité du barrage de la retenue collinaire « du
bois »

Commune de Brigueil-le-Chantre

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/10 en date du 22/01/2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « du bois » sur la commune de Brigueil-le-Chantre ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « le bois » sur la commune de Brigueil-le-Chantre, propriété de Monsieur Baillet Jean-Marie – lieu-dit « le bois » – 86 290 Brigueil-le-Chantre, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/10 en date du 22/01/2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « du bois » sur la commune de Brigueil-le-Chantre.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Brigueil-le-Chantre. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Brigueil-le-Chantre et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,

